

LISTE DES DÉPENSES AUTORISÉES ET PAYÉES SELON LE RÈGLEMENT NUMÉRO 097-2007 DU FONDS D'ADMINISTRATION GÉNÉRAL :

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés datée du 31 mai 2025 en vertu des dépenses incompressibles ainsi que de la délégation d'autoriser des dépenses et d'autoriser des paiements du directeur général, greffier-adjoint et trésorier en conformité selon le Règlement numéro 097-2007;

2025-07-186 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillères :

QUE ce conseil municipal approuve la liste des comptes payés datée du 30 juin 2025 en conformité selon le Règlement numéro 097-2007 totalisant 2 266 389,59 \$, dont 123 575,45 \$ en dépôt direct des salaires, le tout tel que déposé et annexé à la présente.

Adoptée.

DÉPÔT/DIVERS DOCUMENTS :

RAPPORT DES PERMIS DU SERVICE DE L'URBANISME – JUIN 2025 :

Le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, dépose le rapport des permis émis au 30 juin 2025 par le Service de l'urbanisme.

RAPPORT DES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE :

Conformément à l'article 105.2.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le maire, monsieur Diego Scalzo, fait lecture du rapport des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'exercice terminé au 31 décembre 2024. Ce rapport sera diffusé sur le territoire de la Ville de Warwick dans l'édition du mois d'août du bulletin municipal ainsi que sur le site Internet de la Ville.

DOSSIERS À TRAITER :

URBANISME :

DÉROGATION MINEURE/IMMEUBLE SITUÉ AU 67 I, ROUTE 116 OUEST (MADAME MÉLANIE DESROCHERS) :

CONSIDÉRANT QUE madame Mélanie Desrochers présente une demande de dérogation mineure concernant l'immeuble situé au 67 I, route 116 Ouest sur le lot 4 907 179 et ayant pour objet, si la demande est accordée, de permettre la construction d'une remise en cour avant avec une marge de recul avant de 0,6 mètre contrairement aux 7,5 mètres et une marge de recul latérale de 0,6 mètre contrairement au 1,5 mètre prescrit à l'article 5.3.2 g) du Règlement de zonage numéro 270-2019;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne porte pas sur des dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

DÉROGATION MINEURE/IMMEUBLE SITUÉ AU 67 I, ROUTE 116 OUEST (MADAME MÉLANIE DESROCHERS) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation présentée peut être qualifiée de mineure pour la marge latérale mais ne peut être qualifiée de mineure pour la marge avant;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend toutefois en compte la particularité du terrain et du fait qu'une dérogation mineure avait été accordée, par la résolution numéro 2020-11-314, lors de la séance du conseil du 2 novembre 2020, afin de permettre l'installation d'une remise située en cour avant avec une marge de recul avant de 1,5 mètre contrairement aux 7,5 mètres et une marge de recul latérale de 0,6 mètre contrairement aux 2,5 mètres, pour l'immeuble situé au 67 C, route 116 Ouest;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, puisque l'implantation prévue du bâtiment accessoire poursuit l'implantation des habitations déjà construites dans le secteur et que l'un des terrains voisins est un terrain vague non exploité;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires des immeubles situés au 67 H, 67 C, 67 F et 67 E, route 116 Ouest ont signifié qu'ils ne s'opposent pas au projet;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que l'application du Règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur puisque si la demande de dérogation est refusée, les demandeurs ne pourraient pas construire leur remise;

CONSIDÉRANT QU'il ne serait pas possible de construire la remise en cour arrière tout en respectant la norme de protection de 10 mètres de bande riveraine, compte tenu qu'il ne resterait qu'entre 1,22 et 4,29 mètres de profondeur pour la construction d'un bâtiment accessoire en cour arrière, pour une remise projetée de 4,88 mètres par 7,32 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 du Règlement de zonage numéro 270-2019, il n'est également pas autorisé de construire une remise en cour latérale;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 10 juin 2025 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation a fait l'objet d'un avis public donné le 16 juin 2025;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées à intervenir sur la demande de dérogation ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

2025-07-187 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillères :

QUE ce conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure numéro 2025-05 présentée par madame Mélanie Desrochers concernant l'immeuble situé au 67 I, route 116 Ouest, sur le lot 4 907 179 permettant la construction d'une remise en cour avant avec une marge de recul latérale de 0,6 mètre contrairement au 1,5 mètre prescrit à l'article 5.3.2 g) du Règlement de zonage numéro 270-2019;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

DÉROGATION MINEURE/IMMEUBLE SITUÉ AU 67 I, ROUTE 116 OUEST (MADAME MÉLANIE DESROCHERS) : (SUITE)

QUE ce conseil municipal refuse toutefois la marge de recul avant de 0,6 mètre, contrairement aux 7,5 mètres prescrits à l'article 5.3.2 g) du Règlement de zonage numéro 270-2019, mais l'accepte plutôt à 1,5 mètre afin d'assurer une uniformité.

Adoptée.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 8, PLACE ÉDOUARD-DESHARNAIS (MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS GOSSELIN) :

CONSIDÉRANT QUE monsieur Jean-François Gosselin présente une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour l'immeuble situé au 8, place Édouard-Desharnais, connu également comme le lot 6 527 562 du cadastre du Québec, afin de permettre l'agrandissement de la maison;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.2 du Règlement numéro 275-2019 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), l'immeuble concerné par la demande est situé dans la zone H-47 où la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour l'agrandissement changeant l'apparence extérieure d'un bâtiment principal est assujettie aux dispositions du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE tous les plans, documents et informations exigibles en vertu du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A. ont été remis au Service de l'urbanisme en accompagnement de la demande;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a évalué la demande en fonction des objectifs et des critères d'évaluation fixés au chapitre 4 dans le cadre du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A.;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement de l'habitation unifamiliale rencontrent les objectifs d'aménagement par le respect des principales caractéristiques architecturales du secteur et de la résidence existante, soit en choisissant une charpente de toit à versant;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle construction respecte les critères d'évaluation relatifs aux matériaux de revêtement extérieur, notamment en tenant compte du nombre maximal de types de matériaux, de la couleur des fenêtres qui s'harmonisent à celle du revêtement principal et en tenant compte que les revêtements reprennent les caractéristiques de la résidence existante;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction respectent les critères d'évaluation relatifs aux escaliers, balcons, garde-corps, terrasses et auvents, compte tenu que le balcon s'intègre aux composantes architecturales du bâtiment par son implantation et sa volumétrie;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 10 juin 2025 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

2025-07-188

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal approuve la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale présentée par monsieur Jean-François Gosselin concernant l'immeuble situé au 8, place Édouard-Desharnais, connu également comme le lot 6 527 562 du cadastre du Québec, permettant l'agrandissement de la résidence principale.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 1, RUE THIBAULT (SERVICE AGRICOLE DES BOIS-FRANCS) :

CONSIDÉRANT QUE madame Martine Beaudoin de Lumicom présente une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour l'immeuble situé au 1, rue Thibault, connu également comme le lot 4 906 526 du cadastre du Québec, afin de permettre l'ajout d'une enseigne lumineuse à plat sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.1 du Règlement numéro 275-2019 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), tous les types d'affichage nécessitant un certificat d'autorisation sur l'ensemble du territoire sont régis par les dispositions du chapitre 5 du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE tous les plans, documents et informations exigibles en vertu du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A. ont été remis au Service de l'urbanisme en accompagnement de la demande;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a évalué la demande en fonction des objectifs et des critères d'évaluation fixés au chapitre 5 dans le cadre du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A.;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne respecte les objectifs d'aménagement visés, notamment à la préservation de l'homogénéité et une identité propre dans l'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'intègre au style architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, particulièrement en ce qui concerne les couleurs;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une proportion d'affichage moindre que le tiers de la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des enseignes ne respecte pas les balises établies pour le nombre maximal d'enseignes et la superficie maximale visée, mais que ces balises ne se veulent pas une norme stricte, mais plutôt comme un objectif dans l'évaluation des enseignes selon le type d'usage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2018-10-334, adoptée lors de la séance du conseil du 1^{er} octobre 2018, une dérogation mineure a été accordée afin de permettre deux enseignes pour une superficie totale de 13 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2024-01-06, adoptée lors de la séance du conseil du 15 janvier 2024, un plan d'implantation et d'intégration architecturale a été accordée permettant l'implantation d'une nouvelle enseigne murale d'une superficie de 3,35 mètres carrés sur la façade avant donnant sur la route 116;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cas d'un bâtiment localisé sur un coin de rue, il est possible d'ajouter une enseigne supplémentaire si celle-ci est installée sur une façade différente des autres enseignes;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage transmet un message clair et facilement lisible;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'éléments sur l'enseigne a été réduit au minimum par la présence du logo et du nom de l'entreprise uniquement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est de type mural qui est un type privilégié;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est même un élément à part entière de la façade;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 1, RUE THIBAUT (SERVICE AGRICOLE DES BOIS-FRANCS) : (SUITE)

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 10 juin 2025 informant le conseil que la demande devrait être acceptée mais sous conditions;

2025-07-189 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillères :

QUE ce conseil municipal approuve la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale présentée par madame Martine Beaudoin de Lumicom concernant l'immeuble situé au 1, rue Thibault, connu également comme le lot 4 906 526 du cadastre du Québec, permettant l'ajout d'une enseigne lumineuse de type mural sur le bâtiment;

QUE ce conseil municipal refuse toutefois les prochaines demandes de P.I.I.A. impliquant une augmentation du nombre totale d'enseignes.

Adoptée.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 49, ROUTE 116 EST (MADAME CINTIA LEDUC) :

CONSIDÉRANT QUE madame Cintia Leduc présente une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour l'immeuble situé au 49, route 116 Est, connu également comme le lot 6 275 472 du cadastre du Québec, afin d'installer une enseigne détachée du bâtiment sur poteaux sans éclairage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.1 du Règlement numéro 275-2019 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), tous les types d'affichage nécessitant un certificat d'autorisation sur l'ensemble du territoire sont régis par les dispositions du chapitre 5 du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE tous les plans, documents et informations exigibles en vertu du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A. ont été remis au Service de l'urbanisme en accompagnement de la demande;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a évalué la demande en fonction des objectifs et des critères d'évaluation fixés au chapitre 5 dans le cadre du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A.;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne respecte les objectifs d'aménagement visés, notamment au niveau de la préservation de l'homogénéité et de l'identité propre dans l'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne existante et celle projetée auront une proportion d'affichage moindre que le tiers de la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée ne respecte pas les balises établies pour le nombre d'enseigne par terrain, la superficie maximale pour les établissements commerciaux ainsi que la distance minimale de la ligne de lot avant, mais que ces balises ne se veulent pas une norme stricte, mais plutôt comme un objectif dans l'évaluation des enseignes selon le type d'usage;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale des enseignes est de 5,10 mètres carrés, contrairement aux 3 mètres carrés recommandés pour les établissements commerciaux, pouvant être qualifié de dépassement mineur;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 49, ROUTE 116 EST (MADAME CINTIA LEDUC) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée se situe à plus de 5 mètres de la route, compte tenu de la largeur de l'emprise du ministère des Transports et de la Mobilité durable à cet endroit et du fait que la distance de 2 mètres de la ligne avant ne pourrait être respectée;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage est un élément complémentaire et non un élément prédominant de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage transmet un message clair et facilement lisible;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs choisies pour l'enseigne ne sont pas sobres, mais s'intègrent au cadre bâti existant du bâtiment par la reprise des couleurs du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage est complémentaire et non répétitif, par une enseigne indiquant le nom de l'entreprise et la seconde identifiant des produits offerts;

CONSIDÉRANT QUE, malgré le fait que l'enseigne présente une énumération de certains produits offerts, le nombre d'éléments a été réduit et ne présente pas une mention de tous les produits offerts, d'autant plus que la formulation des éléments tient en quelques mots;

CONSIDÉRANT QU'aucun éclairage n'est prévu à l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est érigée sur une structure autoportante et n'obstrue pas le champ de vision des automobilistes;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sera implantée sur une surface délimitée et pourvue d'un aménagement paysager à sa base;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 10 juin 2025 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

2025-07-190 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillères :

QUE ce conseil municipal accepte la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale présentée par madame Cintia Leduc concernant l'immeuble situé au 49, route 116 Est connu également comme le lot 6 275 472 du cadastre du Québec, permettant d'installer une enseigne détachée du bâtiment sur poteaux sans éclairage.

Adoptée.

ADMINISTRATION ET GREFFE :

OCTROI DU CONTRAT/CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE :

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil du Programme triennal d'immobilisations pour les années 2025, 2026 et 2027;

CONSIDÉRANT QUE ce programme fait état, pour l'année 2025, de la construction de la nouvelle usine de production d'eau potable;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

OCTROI DU CONTRAT/CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE : (SUITE)

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2018-04-129, adoptée lors de la séance du conseil du 9 avril 2018, suite à un appel d'offres public, la Ville a octroyé un contrat pour la technologie d'enlèvement du fer et du manganèse (prétraitement) à l'entreprise Cyr Système inc. au montant de 1 159 025 \$ plus les taxes applicables et un contrat pour la technologie d'enlèvement de la dureté à l'entreprise Suez Water Technologies & Solutions Canada au montant de 729 800 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2024-12-353, adoptée lors de la séance du conseil du 2 décembre 2024, la Ville a entériné l'avenant daté du 2 décembre 2024 avec l'entreprise Cyr Système inc., pour l'ajustement final du contrat pour la technologie d'enlèvement du fer et du manganèse (prétraitement), au montant total de 3 112 091 \$ taxes en sus;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2024-12-353, adoptée lors de la séance du conseil du 2 décembre 2024, la Ville a également entériné l'avenant daté du 2 décembre 2024 avec l'entreprise Veolia Water Technologies & Solutions Canada, qui a acquis l'entreprise Suez Water Technologies & Solutions Canada, pour l'ajustement final du contrat pour la technologie d'enlèvement de la dureté, au montant total de 1 285 032,58 \$ taxes en sus;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2018-11-396, adoptée lors de la séance du conseil du 5 novembre 2018, la Ville de Warwick a octroyé à la firme Les Services EXP inc., le contrat pour les services professionnels en ingénierie en vue notamment de la production des études préparatoires et rapports de conception, l'élaboration des plans et devis, la surveillance ainsi que la fourniture des estimations détaillées pour les travaux;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle usine de production d'eau potable sera construite sur le lot 4 905 760 du cadastre du Québec, situé sur la route Saint-Albert à Warwick, lot prévu pour l'implantation des installations et appartenant à la Ville de Warwick;

CONSIDÉRANT QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), par une décision rendue le 9 mars 2020, a modifié la zone agricole de la Ville de Warwick, en ordonnant l'exclusion dans cette zone agricole d'une partie du lot 4 905 760 contenant une superficie approximative de 1,52 hectare pour la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE toutes les conditions rattachées à la décision ont été complétées, notamment la modification du schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska, de sorte qu'un avis de décision de la commission en date du 1^{er} juin 2022 est venu finaliser les démarches au niveau de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2021-03-03SE, adoptée lors de la séance extraordinaire du conseil du 22 mars 2021, la Ville de Warwick a octroyé le contrat pour les services professionnels en architecture à la firme Archi Tech Design inc.;

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation à l'égard du projet, accompagné des plans et devis nécessaires, a été déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 22 décembre 2022;

CONSIDÉRANT l'obtention par la Ville du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs daté du 5 mars 2024 à l'égard du projet;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

OCTROI DU CONTRAT/CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE l'estimation définitive du coût des travaux, préparée par Les Services EXP inc. en date 6 décembre 2024, s'élève à 24 677 386,97 \$, lesquels incluent les honoraires professionnels, les imprévus, les taxes nettes ainsi que les frais de financement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a déposé une demande d'aide financière au Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 – Volet 1 Infrastructures d'eau, sous-volet 1.2 Réalisation des travaux en date du 7 juin 2023;

CONSIDÉRANT le partage de coût des travaux admissibles convenu avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 8 janvier 2025, établissant les travaux admissibles à 15 300 937,26 \$ sur des coûts directs totaux estimés à 18 147 139 \$, pour une aide financière des travaux admissibles à hauteur potentielle de 95 %;

CONSIDÉRANT QU'une lettre de présélection du projet au Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 – Volet 1 Infrastructures d'eau, sous-volet 1.2 Réalisation des travaux, signée en date du 27 février 2025, a été reçu du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, autorisant notamment un appel d'offres à l'égard des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 404-2025 décrétant une dépense de 27 988 101 \$ et un emprunt de 27 988 101 \$ aux fins de la construction d'une nouvelle usine de production d'eau potable et de l'acquisition des équipements pour la filière de traitement, adopté lors de la séance extraordinaire du conseil du 17 mars 2025, a reçu l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 28 mars 2025 pour un montant de 26 545 481 \$;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres public pour la construction de la nouvelle usine de production d'eau potable a été lancé le 19 mars 2025;

CONSIDÉRANT les résultats obtenus lors de l'ouverture des soumissions le 29 avril 2025 :

Nom du soumissionnaire	Montant total (taxes en sus)
Allen Entrepreneur Général inc. (Saint-Henri)	16 988 888,00 \$
Construction Longer inc. (Sherbrooke)	15 785 500,00 \$
Groupe Lapalme (Magog)	16 259 810,92 \$
Coffrage Alliance Itée (Laval)	17 173 000,00 \$
Construction Deric inc. (Québec)	15 390 000,00 \$
Construction Thorco inc. (Trois-Rivières)	18 482 529,01 \$
Les Constructions Pépin et Fortin inc. (Saint-Christophe-d'Arthabaska)	16 419 221,57 \$

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

OCTROI DU CONTRAT/CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE : (SUITE)

CONSIDÉRANT la recommandation de la firme Les Services EXP inc. suite à l'analyse des soumissions en date du 7 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu une promesse d'aide financière de 14 668 901 \$ s'appliquant à un coût maximal admissible de 15 440 948 \$ dans le cadre du sous-volet 1.2 du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023-2033 dans une lettre datée du 9 juin 2025 par la ministre des Affaires municipales madame Andrée Laforest;

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut maintenant procéder à l'octroi du contrat de construction de la nouvelle usine de production d'eau potable;

2025-07-191 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick octroie le contrat pour les travaux de construction de la nouvelle usine de production d'eau potable à l'entreprise Construction Deric inc. au montant de 15 390 000,00 \$ plus les taxes applicables;

QUE le maire, monsieur Diego Scalzo, et le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soient autorisés à signer tous les documents donnant plein effet à la présente pour et au nom de la Ville de Warwick.

Adoptée.

AVENANT NUMÉRO 8 - SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE – CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE :

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2018-11-396, adoptée lors de la séance du conseil du 5 novembre 2018, la Ville de Warwick a octroyé le contrat pour les services professionnels en ingénierie pour la nouvelle usine de production d'eau potable à la firme Les Services EXP inc., suite à l'appel d'offres pour Services professionnels en ingénierie - Nouvelle usine d'eau potable, numéro 2018-05;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.2 Durée du contrat et échéancier de réalisation de l'appel d'offres pour Services professionnels en ingénierie - Nouvelle usine d'eau potable, numéro 2018-05, le soumissionnaire devait préparer sa soumission en tenant compte d'un échéancier de réalisation selon lequel les travaux de construction se terminait en mai 2020 et soumettre son prix en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE le report des travaux de construction est attribuable seulement à la Ville puisque le délai prévu dans les documents d'appel d'offres pour la construction de l'usine était erroné;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2025-07-191, le contrat pour les travaux de construction de la nouvelle usine de production d'eau potable a été octroyé à l'entreprise Construction Deric inc.;

CONSIDÉRANT QU'il est prévu que les travaux de construction puissent débuter en août 2025 pour une durée de 78 semaines consécutives;

CONSIDÉRANT QUE la firme Les Services EXP inc. a fait parvenir une proposition d'avenant numéro 8 daté du 29 mai 2025 afin de modifier les articles 7, 8, 9 et 10 de l'offre de prix relativement au taux horaire du surveillant de chantier avec résidence, au montant attribué pour chacune des réunions de chantier, au taux horaire pour les visites de chantier par l'ingénieur ainsi qu'au montant prévu pour les plans finaux;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

AVENANT NUMÉRO 8 - SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE – CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE des négociations ont été menées avec la firme;

CONSIDÉRANT QUE la firme Les Services EXP inc. a fait parvenir une révision de l'avenant numéro 8 daté du 20 juin 2025;

CONSIDÉRANT QUE les frais attribuables à ce mandat, incluant les coûts additionnels engendrés par l'avenant numéro 8 daté du 20 juin 2025, sont admissibles à l'aide financière de 14 668 901 \$ s'appliquant à un coût maximal admissible de 15 440 948 \$ dans le cadre du sous-volet 1.2 du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023-2033;

CONSIDÉRANT l'avis juridique sommaire obtenu de la firme d'avocats Cain Lamarre confirmant la légalité de l'avenant numéro 8;

2025-07-192 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick accepte l'avenant numéro 8, révision 2, daté du 20 juin 2025, au contrat pour les services professionnels en ingénierie pour la nouvelle usine de production d'eau potable présenté par la firme Les Services EXP inc. modifiant les articles 7, 8, 9 et 10 de l'offre de prix relativement au taux horaire du surveillant de chantier avec résidence, au montant attribué pour chacune des réunions de chantier, au taux horaire pour la visite de chantier par l'ingénieur ainsi qu'au montant prévu pour les plans finaux;

QUE le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soit autorisé à signer l'avenant pour et au nom de la Ville de Warwick.

Adoptée.

CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES MATÉRIAUX ET CONTRÔLE ENVIRONNEMENTAL DES TRAVAUX/CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE :

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à un contrôle de la qualité des matériaux et à un contrôle environnemental dans le cadre de la construction de la nouvelle usine de production d'eau potable;

CONSIDÉRANT QU'un devis technique pour le contrôle de la qualité des matériaux et le contrôle environnemental a été élaboré par la firme Les Services EXP inc.;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres sur invitation a été lancé le 4 juin 2025;

CONSIDÉRANT les résultats obtenus lors de l'ouverture des soumissions le 20 juin dernier :

Entreprise	Contrôle de la qualité des matériaux (taxes en sus)	Contrôle environnemental des travaux (taxes en sus)	Montant total (taxes en sus)
Englobe Corp.	57 891,10 \$	24 434,56 \$	82 325,66 \$
Les Services EXP inc.	65 596,00 \$	27 760,00 \$	93 356,00 \$

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES MATÉRIAUX ET CONTRÔLE ENVIRONNEMENTAL DES TRAVAUX/CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE les frais attribuables à ce mandat sont admissibles à l'aide financière de 14 668 901 \$ s'appliquant à un coût maximal admissible de 15 440 948 \$ dans le cadre du sous-volet 1.2 du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023-2033;

2025-07-193 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillères :

QUE la Ville de Warwick mandate la firme Englobe Corp. pour le contrôle de la qualité des matériaux et le contrôle environnemental dans le cadre de la construction de la nouvelle usine de production d'eau potable au montant de 82 325,66 \$ plus les taxes applicables, conformément à l'offre de services du 20 juin 2025 préparée et signée par madame Karine Chauvette, chargée de projet – matériaux.

Adoptée.

CHARGÉ DE PROJET/CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE :

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction de la nouvelle usine de production d'eau potable débuteront au cours du mois d'août, et ce, pour une période de 78 semaines consécutives;

CONSIDÉRANT la nécessité d'obtenir les services d'un chargé de projet à temps partiel ou temps plein, selon les étapes de l'échéancier établi pour les travaux, compte tenu de la charge de travail qui ne permettrait au directeur du Service des travaux publics d'exécuter ses tâches normales, et ce, pendant une longue période de 78 semaines;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2025-01-13, adoptée lors de la séance du 13 janvier 2025, la Ville de Warwick a accepté de renouveler le mandat de monsieur Serge Cyr en tant que chargé de projet pour la concrétisation de la nouvelle usine de production d'eau potable pour l'année 2025, et ce, jusqu'au début des travaux de construction, et a autorisé le paiement des honoraires à 105 \$ l'heure;

CONSIDÉRANT la très grande satisfaction de la Ville à l'égard du travail exécuté par monsieur Cyr et des résultats obtenus dans l'avancement du dossier depuis les dernières années;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Cyr a également une connaissance très pointue du dossier ainsi que de son historique, en plus de sa grande expérience dans la gestion de dossiers d'envergure;

CONSIDÉRANT QUE des négociations ont été menées avec monsieur Cyr;

CONSIDÉRANT la proposition finale d'exécuter le mandat avec le paiement des honoraires à 90 \$ l'heure et le remboursement des frais de déplacements au montant de 0,70 \$ par kilomètre;

CONSIDÉRANT QUE les frais attribuables à ce mandat sont admissibles à l'aide financière de 14 668 901 \$ s'appliquant à un coût maximal admissible de 15 440 948 \$ dans le cadre du sous-volet 1.2 du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023-2033, en autant que ces frais ne dépassent pas le coût maximal admissible;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

CHARGÉ DE PROJET/CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE : (SUITE)

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 12 du Règlement numéro 397-2024 sur la gestion contractuelle, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, peut être conclu de gré à gré par la Ville pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ainsi que pour la fourniture de services (incluant les services professionnels);

2025-07-194 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillères :

QUE la Ville de Warwick octroie un mandat de chargé de projet pour la construction de la nouvelle usine de production d'eau potable auprès de monsieur Serge Cyr, pour la période comprise entre le 4 août 2025 et le 31 juillet 2026;

QUE ce conseil autorise le paiement des honoraires de 90 \$ l'heure taxes en sus et le remboursement des frais de déplacements au montant de 0,70 \$ par kilomètre;

QUE monsieur Cyr soit autorisé à effectuer entre 15 heures et 40 heures par semaine, tout dépendant des différentes étapes du processus de construction, pour une moyenne de 25 heures par semaine.

Adoptée.

ENTENTE DE PRINCIPE/CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL 2026-2030 :

CONSIDÉRANT QUE la Convention collective de travail des employés(ées) municipaux arrive à échéance le 31 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'il était souhaitable de débiter les négociations avec le syndicat des employés(ées) municipaux de Warwick (C.S.N.) avant la fin du terme de la convention, notamment avant la période d'élaboration des prévisions budgétaires et les élections générales;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2025-02-38, adopté lors de la séance du conseil du 3 février 2025, la Ville de Warwick a mandaté le Service en ressources humaines et en relations du travail de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) afin de l'accompagner pour le renouvellement de la convention collective, plus précisément pour l'analyse des conditions de travail sur le marché externe, l'analyse des comparables externes pour les salaires et la négociation de la convention collective;

CONSIDÉRANT l'élaboration par la FQM d'un rapport d'analyse des comparables salariaux et d'un rapport d'analyse des comparables des conditions de travail externes;

CONSIDÉRANT QUE des négociations ont été tenues les 6, 10 et 11 juin;

CONSIDÉRANT QU'une entente de principe est intervenue;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée des membres du syndicat a été tenue le 17 juin, approuvant l'entente de principe à 12 contre 1, représentant 92,31 %;

2025-07-195 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

ENTENTE DE PRINCIPE/CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL 2026-2030 : (SUITE)

QUE la Ville de Warwick accepte l'entente de principe, tel que présenté, dans le cadre du renouvellement de la convention collective de travail pour une période de cinq (5) ans débutant le 1^{er} janvier 2026 et se terminant le 31 décembre 2030.

Adoptée.

REFINANCEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 174-2013 – CONCORDANCE ET COURTE ÉCHÉANCE :

CONSIDÉRANT QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Ville de Warwick souhaite emprunter par billets pour un montant total de 204 900 \$ qui sera réalisé le 14 juillet 2025, réparti comme suit :

Règlement d'emprunt #	Pour un montant de \$
174-2013	204 900 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le Règlement d'emprunt numéro 174-2013, la Ville de Warwick souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

2025-07-196

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 14 juillet 2025;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 14 janvier et le 14 juillet de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et le directeur général, greffier-adjoint et trésorier;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2026	17 000 \$	
2027	17 700 \$	
2028	18 400 \$	
2029	19 100 \$	
2030	20 000 \$	(à payer en 2030)
2030	112 700 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2031 et suivantes, le terme prévu dans le Règlement d'emprunt numéro 174-2013 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 14 juillet 2025), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

SERVICE INCENDIE :

ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024/SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES DE LA MRC D'ARTHABASKA :

CONSIDÉRANT QUE le Schéma de couverture de risques est entré en vigueur le 23 mars 2009;

CONSIDÉRANT QUE l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) prescrit à toute autorité locale ou régionale et à toute régie intermunicipale, chargées de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques, l'obligation d'adopter et de transmettre annuellement au ministre de la Sécurité publique un rapport d'activités pour l'exercice précédent;

2025-07-197 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil de la Ville de Warwick adopte le rapport annuel d'activités pour l'année 2024 à être présenté au ministère de la Sécurité publique dans le cadre du Schéma de couverture de risques de la MRC d'Arthabaska.

Adoptée.

REPLACEMENT DES PINCES DE DÉSINCARCÉRATION :

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil du Programme triennal d'immobilisations pour les années 2025, 2026 et 2027;

CONSIDÉRANT QUE ce programme fait état, pour l'année 2025, du remplacement des pinces de désincarcération pour le Service de protection contre les incendies;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au remplacement des pinces de désincarcération dû à la vieillesse des équipements et compte tenu du fait que les pinces actuelles ne répondent plus à certaines occasions à la carrosserie des nouvelles voitures;

CONSIDÉRANT QUE des soumissions ont été demandées auprès des entreprises L'Arsenal (CMP Mayer inc.) et Aréo-Feu ltée;

CONSIDÉRANT les prix obtenus, soit les suivants :

Entreprises	Prix (taxes en sus)
L'ARSENAL (CMP Mayer inc.)	63 500 \$
Aréo-Feu ltée	80 749 \$

CONSIDÉRANT QUE l'évaluation des équipements proposés a été effectuée selon une grille de comparaison et d'appréciation des outils par un comité composé de 2 officiers, de 3 pompiers et du directeur du Service de protection contre les incendies;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 12 du Règlement numéro 397-2024 sur la gestion contractuelle, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, peut être conclu de gré à gré par la Ville pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ainsi que pour la fourniture de services (incluant les services professionnels);

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

SERVICE INCENDIE : (SUITE)

REMPLACEMENT DES PINCES DE DÉSINCARCÉRATION : (SUITE)

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 17 du Règlement numéro 397-2024 sur la gestion contractuelle, lors de l'octroi d'un contrat de gré à gré, la Ville favorise, si possible et lorsqu'il est dans l'intérêt de la Ville, la sollicitation d'offres écrites auprès d'au moins deux (2) fournisseurs;

2025-07-198 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillères :

QUE la Ville de Warwick autorise l'achat et le paiement de pinces de désincarcération de marque TNT Rescue auprès de l'entreprise L'Arsenal (CMP Mayer inc.) de Drummondville, au montant de 63 500 \$ plus les taxes applicables;

QUE les coûts réels nets engendrés par cet achat soient pris à même l'excédent accumulé non affecté.

Adoptée.

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU :

EMBAUCHE POSTE JOURNALIER OPÉRATEUR ET PRÉPOSÉ À L'AQUEDUC :

CONSIDÉRANT QUE le poste d'opérateur journalier et préposé à l'aqueduc est devenu vacant suite au départ de monsieur Éric Boisvert;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a procédé à l'affichage interne du poste d'opérateur journalier et préposé à l'aqueduc pendant au moins cinq (5) jours ouvrables et en a transmis une copie à la secrétaire du syndicat, le tout conformément aux dispositions de l'article 20.1.1 de la convention collective de travail des employés municipaux CSN de la Ville de Warwick;

CONSIDÉRANT le processus d'embauche mené par le directeur du Service des travaux publics et le directeur général;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics à l'égard de l'embauche de monsieur Jean-François Biron;

2025-07-199 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE monsieur Jean-François Biron de Warwick soit embauché à titre d'opérateur journalier et préposé à l'aqueduc sur une base permanente à temps complet au Service des travaux publics et de l'hygiène du milieu, et ce, à compter du 2 juillet 2025;

QUE le candidat doit détenir, à la fin de sa période de probation (90 jours à l'intérieur de 6 mois de calendrier), un permis de conduire valide, classe 3;

QUE le salaire soit fixé selon l'échelon numéro 1 de la classe 2 de la convention collective de travail des employés municipaux CSN de la Ville de Warwick;

QUE les autres conditions de travail soient établies conformément à la convention collective de travail des employés municipaux CSN de la Ville de Warwick.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU : (SUITE)

OCTROI DU CONTRAT/DÉNEIGEMENT ET DÉGLAÇAGE DES CHEMINS PUBLICS (SECTEUR RURAL) :

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder au renouvellement du contrat de déneigement et déglacage des chemins publics (secteur rural) sur le territoire de la Ville de Warwick;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été lancé le 7 mai, soit pour un contrat de 3 ans (2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028) ou pour un contrat de 5 ans (2025-2026, 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029 et 2029-2030);

CONSIDÉRANT QUE, lors de l'ouverture des soumissions le 10 juin, une seule soumission conforme a été reçue, soit celle de l'entreprise Groupe SW de Warwick, selon les prix suivants :

Nom du soumissionnaire	Contrat de trois (3) ans * Taxes en sus			Montant total Contrat de trois (3) ans
	2025-2026 (51,29 km)	2026-2027 (51,29 km)	2027-2028 (51,29 km)	
Groupe SW	199 343,20 \$	205 323,62 \$	211 483,03 \$	616 149,85 \$

Nom du soumissionnaire	Contrat de cinq (5) ans * Taxes en sus					Montant total Contrat de cinq (5) ans
	2025-2026 (51,29 km)	2026-2027 (51,29 km)	2027-2028 (51,29 km)	2028-2029 (51,29 km)	2029-2030 (51,29 km)	
Groupe SW	187 899,89 \$	193 537,17 \$	199 343,20 \$	205 323,62 \$	211 483,03 \$	997 586,91 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Matthieu Levasseur, directeur général, suite à l'analyse des soumissions;

2025-07-200 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil résolu à l'unanimité des conseillères :

QUE la Ville de Warwick octroie le contrat pour le déneigement et déglacage des chemins publics (secteur rural) sur le territoire de la Ville pour un contrat de 5 ans à l'entreprise Groupe SW selon le bordereau de soumission;

QUE le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soit autorisé à signer tous les documents donnant plein effet à la présente pour et au nom de la Ville de Warwick.

Adoptée.

OCTROI DU CONTRAT/LOCATION D'ÉQUIPEMENTS DE DÉNEIGEMENT (SECTEUR URBAIN) :

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder au renouvellement du contrat de location d'équipements de déneigement (secteur urbain) sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été lancé le 7 mai, soit pour un contrat de 3 ans (2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028) ou un contrat de 5 ans (2025-2026, 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029 et 2029-2030);

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU : (SUITE)

OCTROI DU CONTRAT/LOCATION D'ÉQUIPEMENTS DE DÉNEIGEMENT (SECTEUR URBAIN) :
(SUITE)

CONSIDÉRANT QUE, lors de l'ouverture des soumissions le 10 juin, une seule soumission conforme a été reçue, soit celle de l'entreprise Groupe SW de Warwick, soit les prix suivants :

Nom du soumissionnaire	Équipement	Contrat de trois (3) ans * Taxes en sus		
		2025-2026	2026-2027	2027-2028
		Tarif horaire	Tarif horaire	Tarif horaire
Groupe SW	Camion ou tracteur avec aile de côté et chasse-neige à sens unique	291,75 \$	300,50 \$	309,51 \$
	Niveleuse ou tracteur avec niveleuse	291,75 \$	300,50 \$	309,51 \$

Nom du soumissionnaire	Équipement	Contrat de cinq (5) ans * Taxes en sus				
		2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030
		Tarif horaire	Tarif horaire	Tarif horaire	Tarif horaire	Tarif horaire
Groupe SW	Camion ou tracteur avec aile de côté et chasse-neige à sens unique	275,00 \$	283,25 \$	291,75 \$	300,50 \$	309,51 \$
	Niveleuse ou tracteur avec niveleuse	275,00 \$	283,25 \$	291,75 \$	300,50 \$	309,51 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Matthieu Levasseur, directeur général, suite à l'analyse des soumissions;

2025-07-201

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick octroie le contrat de location d'équipements de déneigement (secteur urbain) sur le territoire de la Ville pour un contrat de 5 ans à l'entreprise Groupe SW selon le bordereau de soumission;

QUE le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soit autorisé à signer tous les documents donnant plein effet à la présente pour et au nom de la Ville de Warwick.

Adoptée.

MUNICIPALITÉ DE TINGWICK/APPUI – DÉNEIGEMENT ET DÉGLAÇAGE DE LA RUE SAINT-JOSEPH :

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Tingwick effectue le déneigement et le déglçage, pour le compte du ministère des Transports, de la rue Saint-Joseph au sein de la Ville de Warwick, soit de la route Daigle jusqu'aux limites de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Tingwick doit renouveler le contrat à cet effet avec le ministère des Transports pour une durée de trois (3) ans;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU : (SUITE)

MUNICIPALITÉ DE TINGWICK/APPUI – DÉNEIGEMENT ET DÉGLAÇAGE DE LA RUE SAINT-JOSEPH : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Tingwick fait l'entretien de ce tronçon depuis au moins 23 ans;

CONSIDÉRANT la satisfaction de l'entretien effectué par la municipalité de Tingwick et compte tenu des recommandations favorables de monsieur Sylvain Martel, directeur du Service des travaux publics de la Ville de Warwick;

2025-07-202 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick appuie la municipalité de Tingwick dans ses démarches pour renouveler le contrat pour une durée de trois (3) ans avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable pour le déneigement et le déglacage de la rue Saint-Joseph au sein de la Ville de Warwick, soit de la route Daigle jusqu'aux limites de la Ville.

Adoptée.

OCTROI MANDAT/SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE - TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE ET PAVAGE SUR LA ROUTE KIROUAC ET LE RANG 5 :

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil des priorités 2025-2029 pour les travaux de réfection de voirie et pavage à exécuter sur divers routes et rangs de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE les priorités font état de travaux de réfection de voirie et pavage à exécuter sur la route Kirouac en 2026;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réfection de voirie et pavage sur la route Kirouac pourraient également être admissibles à une aide financière en provenance du Programme d'aide à la voirie locale - Volet redressement et sécurisation, la route Kirouac étant inscrite au Plan d'intervention en infrastructures routières locales en vigueur dans la MRC d'Arthabaska;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2025-05-144, adoptée lors de la séance du conseil du 5 mai dernier, la Ville de Warwick a mandaté la firme Les Services EXP inc. pour l'obtention d'une étude pédologique et d'une caractérisation environnementale sur la route Kirouac;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de ce mandat, les forages ont été complétés en date du 22 mai et que le rapport factuel combiné d'une étude pédologique et d'une caractérisation environnementale sera transmis sous peu à la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire maintenant procéder à l'étape de l'octroi d'un mandat pour services professionnels d'ingénierie pour notamment l'obtention d'une estimation détaillée, la production d'un devis administratif et technique, une assistance pendant l'appel d'offres et lors de l'ouverture des soumissions, la fourniture d'un devis pour le contrôle qualitatif, l'organisation de la réunion de démarrage, la surveillance bureau, la surveillance chantier pour une partie seulement des travaux, soit pour le remplacement d'un ponceau et pour la réfection d'une zone instable, ainsi que pour la rédaction d'une lettre d'appui qui tient compte des critères de sélection du Programme d'aide à la voirie locale, volet Redressement et Sécurisation;

CONSIDÉRANT la satisfaction de la Ville envers la firme Pluritec génie-conseil, notamment auprès de l'ingénieur Jérémie Gagnon, pour les services professionnels d'ingénierie effectués depuis 2022;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU : (SUITE)

OCTROI MANDAT/SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE - TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE ET PAVAGE SUR LA ROUTE KIROUAC ET LE RANG 5 : (SUITE)

CONSIDÉRANT QU'une offre de services a été demandée à la firme Pluritec génie-conseil;

CONSIDÉRANT QU'une première offre de services a été présentée par la firme Pluritec génie-conseil en date du 16 juin 2025;

CONSIDÉRANT QUE des discussions ont été menées avec la firme;

CONSIDÉRANT QU'une deuxième offre de services a été présentée par la firme en date du 17 juin 2025;

CONSIDÉRANT QUE les différents tarifs soumis sont identiques ou semblables à ceux obtenus l'an dernier;

2025-07-203

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillères :

QUE la Ville de Warwick mandate la firme Pluritec génie-conseil pour des services professionnels d'ingénierie dans le cadre des travaux de réfection de voirie et pavage prévus sur la route Kirouac et le rang 5, au montant de 16 950 \$ plus les taxes applicables, conformément à l'offre de services du 17 juin 2025 préparée et signée par monsieur Jérémie Gagnon, ingénieur et chargé de projet;

QUE les coûts réels nets engendrés par ces travaux soient pris à même l'excédent accumulé non affecté.

Adoptée.

LOISIRS ET CULTURE :

RÉFECTION DU PARC DE PLANCHE À ROULETTES :

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil du Programme triennal d'immobilisations pour les années 2025, 2026 et 2027;

CONSIDÉRANT QUE ce programme fait état, pour l'année 2025, de la réfection du parc de planche à roulettes;

CONSIDÉRANT l'adoption du Plan d'action des Politiques sociales de la Ville de Warwick pour les années 2025 à 2028 faisant référence entre autres à la mise à jour des installations du parc de planche à roulettes;

CONSIDÉRANT QU'une demande initiale avait été présentée en 2023 par les jeunes Jayden Bouchard, Mathis et Vincent Desharnais afin de diviser le parc en deux parties, soit une partie débutante et une partie pour les experts, ainsi que de déplacer les modules existants sur les côtés pour les débutants et mettre de nouveaux modules pour experts au centre;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la demande, une soumission a été obtenue, au coût de 47 169,68 \$ taxes en sus, auprès de l'entreprise SIMEXCO en date du 13 octobre 2023 lors de l'élaboration des prévisions budgétaires et du programme triennal d'immobilisations;

CONSIDÉRANT QUE des consultations ont été menées en mai auprès de 19 utilisateurs du parc de planche à roulettes afin de s'assurer des besoins;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

LOISIRS ET CULTURE : (SUITE)

RÉFECTION DU PARC DE PLANCHE À ROULETTES : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE le fabricant de l'entreprise SIMEXCO est l'entreprise Profab 2000 inc.;

CONSIDÉRANT QU'une demande de soumission a été demandée directement auprès de l'entreprise Profab 2000 inc. pour l'achat et l'installation de modules pour le parc de planche à roulettes, permettant une économie de coûts et une optimisation des modules fournis pour le budget établi;

CONSIDÉRANT la soumission obtenue en date du 20 juin 2025 au montant de 47 140 \$ taxes en sus pour l'acquisition d'un rouli demi-lune de 72 pouces de haut avec section de garde à une extrémité et 2 rouli simple droit de 72 pouces de haut, d'un rouli simple courbe ainsi que d'un rouli trois formes, incluant le transport et l'installation des équipements;

CONSIDÉRANT également la satisfaction de la Ville envers l'entreprise Profab 2000 inc. pour l'accompagnement effectué entre les résultats des consultations et les recommandations des équipements sportifs ainsi que leur conception pour les dessins d'atelier;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 12 du Règlement numéro 397-2024 sur la gestion contractuelle, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, peut être conclu de gré à gré par la Ville pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ainsi que pour la fourniture de services (incluant les services professionnels);

2025-07-204 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick autorise l'achat et le paiement de modules pour le parc de planche à roulettes auprès de l'entreprise Profab 2000 inc., au montant de 47 140 \$ plus les taxes applicables incluant l'installation;

QUE les coûts réels nets engendrés par ces travaux soient pris à même l'excédent accumulé non affecté.

Adoptée.

TENUE DE L'ACTIVITÉ DU GRAND BBQ DE WARWICK – PRÊT DU PARC ANNA-C.-PICARD :

CONSIDÉRANT QUE le Grand BBQ de Warwick, de par son concept, est unique et est un événement porteur des valeurs qui caractérise notre communauté;

CONSIDÉRANT QUE l'évènement du Grand BBQ de Warwick mobilise près d'une centaine de bénévoles de toutes les générations, apporte un sentiment d'appartenance accru, ajoute un rayonnement agrotouristique et dynamise le vieux Warwick;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2022-12-399, adoptée lors de la séance du conseil du 5 décembre 2022, une entente de partenariat d'une durée de 3 ans a été conclue entre la Ville et le Grand BBQ de Warwick afin de mieux planifier les prévisions budgétaires;

CONSIDÉRANT QU'une rencontre a eu lieu le 14 avril dernier avec le comité du Grand BBQ de Warwick afin de présenter leurs demandes logistiques lors de l'évènement qui aura lieu les 5 et 6 septembre 2025;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

LOISIRS ET CULTURE : (SUITE)

TENUE DE L'ACTIVITÉ DU GRAND BBQ DE WARWICK – PRÊT DU PARC ANNA-C.-PICARD :
(SUITE)

CONSIDÉRANT QUE le Grand BBQ de Warwick demande l'utilisation du parc Anna-C.-Picard et de la maison de la culture du mercredi 3 septembre au lundi 8 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE les organisateurs demandent également l'autorisation de vendre des boissons alcooliques les 5 et 6 septembre sur les terrains de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux dispositions du paragraphe f) de l'article 6.2.1 du Règlement numéro 335-2021 relativement au G-100 harmonisé sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, il est interdit à toute personne dans un endroit public, dans une place publique ou dans un parc de consommer des boissons alcooliques à l'exception des lieux où la consommation est expressément autorisée par la loi;

CONSIDÉRANT QUE, toujours selon les dispositions de ce paragraphe, cette interdiction ne s'applique pas à l'occasion d'une réunion publique sur la place publique, ni aux activités commerciales ou publiques dans le cadre d'une fête, manifestation, kermesse ou exposition à l'intention du public lorsqu'une autorisation à cet effet a été obtenue par résolution du conseil;

2025-07-205 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick autorise l'utilisation du parc Anna-C.-Picard et de la maison de la culture, du mercredi 3 septembre au lundi 8 septembre 2025, pour l'organisation de l'évènement du Grand BBQ de Warwick;

QUE la Ville autorise la vente et/ou la consommation de boissons alcoolisées lors de cette activité, qui aura lieu les 5 et 6 septembre 2025, et qu'une copie du permis d'alcool délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux devra être remise à la Ville de Warwick;

QUE la Ville accepte également de répondre aux besoins logistiques du comité, tel que convenu lors de la rencontre du 14 avril dernier.

Adoptée.

DEMANDE DE FERMETURE DE RUE/FÊTE DES VOISINS DU QUARTIER RUE DU VERGER :

CONSIDÉRANT QU'une demande a été transmise par madame Audrey B. Roy, domiciliée au 19, rue du Verger, au nom des résidents de la rue du Verger, afin d'obtenir la permission de fermer les deux entrées de la rue le samedi 23 août prochain pour assurer la sécurité des lieux lors de leur fête des voisins;

2025-07-206 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick autorise la fermeture des deux entrées de la rue du Verger pour la fête des voisins qui se tiendra le samedi 23 août 2025 de 13 heures à 22 heures, et ce, conformément aux règles de sécurité soumises par le directeur du Service de protection contre les incendies, monsieur Mathieu Grenier;

QUE la Ville accepte de fournir les barrières amovibles pour détourner la circulation ainsi que les pancartes « Évènement en cours ».

Adoptée.

CORRESPONDANCE :

CENTRE DE PRÉVENTION SUICIDE ARTHABASKA-ÉRABLE/DEMANDE DE COLLECTE SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR LA JOURNÉE MONDIALE DE PRÉVENTION DU SUICIDE :

CONSIDÉRANT QUE le Centre de prévention suicide Arthabaska-Érable désire organiser une collecte de fonds sur la voie publique à l'occasion de la Journée mondiale de prévention du suicide le mercredi 10 septembre prochain à l'intersection des rues Saint-Louis, Saint-Joseph et de l'Hôtel-de-Ville, selon 3 plages horaires soit :

- De 7 heures à 9 heures;
- De 11 heures à 13 heures;
- De 16 heures à 18 heures;

CONSIDÉRANT QUE l'initiative permet de sensibiliser notre communauté à cette cause essentielle et de recueillir des fonds pour soutenir les programmes et les services en prévention et promotion de la vie dans notre région;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité qui seront mises en place par l'organisme, soit :

- L'installation de cônes orange en amont des intersections pour assurer la sécurité des bénévoles et des participants;
- L'installation de pancartes annonçant l'activité en amont des intersections afin d'informer les automobilistes de la collecte de fonds en cours;
- Le port obligatoire de vestes de sécurité orange par tous les bénévoles impliqués;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme devra transmettre la demande auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) afin d'obtenir l'autorisation d'effectuer leur collecte sur les rues de l'Hôtel-de-Ville et Saint-Joseph;

2025-07-207

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillères :

QUE la Ville de Warwick autorise le Centre de prévention suicide Arthabaska-Érable à organiser une collecte de fonds sur la voie publique à l'occasion de la Journée mondiale de prévention du suicide le mercredi 10 septembre prochain à l'intersection des rues Saint-Louis, de l'Hôtel-de-Ville et Saint-Joseph, selon 3 plages horaires soit :

- De 7 heures à 9 heures;
- De 11 heures à 13 heures;
- De 16 heures à 18 heures;

QUE des mesures de sécurité soient mises en place par l'organisme, soit :

- L'installation de cônes orange en amont des intersections pour assurer la sécurité des bénévoles et des participants;
- L'installation de pancartes annonçant l'activité en amont des intersections afin d'informer les automobilistes de la collecte de fonds en cours;
- Le port obligatoire de vestes de sécurité orange par tous les bénévoles impliqués;

QU'une autorisation doive être obtenue du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) et transmise à la Ville pour effectuer la collecte sur les rues de l'Hôtel-de-Ville et Saint-Joseph.

Adoptée.

ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE :

2025-07-208 Il est proposé par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la correspondance du 2 au 30 juin 2025 ci-annexée à la présente et déposée par le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soit acceptée.

Adoptée.

ADOPTION DES RÈGLEMENTS :

Aucun.

AVIS DE MOTION :

Aucun.

AFFAIRES NOUVELLES :

Aucune.

RAPPORT DES COMITÉS :

Les élus donnent un compte rendu de leurs comités respectifs et invitent la population à divers événements.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Aucune question n'est posée.

LEVÉE DE LA SÉANCE :

2025-07-209 L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillères :

QUE cette séance soit levée à 20 h 07.

Adoptée.

Diego Scalzo, maire
Président

Karine Larose,
Greffière

Je, Diego Scalzo maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la greffière de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

Diego Scalzo, maire
Président